

N° 187

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1960.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'enseignement et à la formation  
professionnelle agricoles.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Le Premier Ministre

Paris, le 9 juin 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juin 1960.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 561, 602, 598 et in-8° 109.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

— de donner aux futurs agriculteurs, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

— d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux agriculteurs, aux techniciens et cadres de l'agriculture ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles ;

— de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

### Art. 2.

L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture apporte en outre sa collaboration technique au Ministre de l'Education nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

Le Ministre de l'Education nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale, et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le Ministre de l'Agriculture, après consultation du Comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale, ainsi que sur leur régime.

### Art. 3.

L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier.

A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, le Ministre de l'Agriculture, en accord avec le Ministre de l'Education nationale, ou tout autre Ministre intéressé, prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.

Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.

### Art. 4.

Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, d'un nombre d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles

publics ou privés reconnus nécessaires à la satisfaction des besoins agricoles et de la demande des familles rurales et des professions. Exceptionnellement, après avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, l'existence de tels établissements.

#### Art. 5.

En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la Nation, il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, un Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Ce Conseil se tient en rapport permanent avec le Haut Comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, avec le Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la Commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation, du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux.

A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un Comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants en assurant la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle des enseignants et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés.

#### Art. 6.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux Ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 et sur les questions pédagogiques communes.

Art. 7.

Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Agriculture.

Des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 ci-dessus détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9 (nouveau.)

Il sera procédé à la codification sous le nom de « Code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles » des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 10 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part, à l'Algérie, d'autre part, et après consultation des assemblées locales, aux départements et territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.